



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Laon, le 8 décembre 2014

Service Agriculture

Affaire suivie par : **Hugo GRANDAMME**

Tél. 03 23 24 64 37 - Fax : 03 23 27 66 13

Courriel : hugo.grandamme@aisne.gouv.fr

## **SOUTIEN AUX EXPLOITATIONS PRODUCTRICES DE FRUITS ET DE LÉGUMES EMBARGO RUSSE Fonds d'allègement des charges financières (FAC)**

Suite aux conséquences des conditions climatiques et de l'embargo russe, le Ministre de l'Agriculture a décidé la mise en place de deux dispositifs de crise : un fonds d'allègement des charges financières (FAC) ainsi qu'une mesure de prise en charge d'une partie des intérêts de prêts de reconstitution de fonds de roulement « prêts de trésorerie ».

L'objectif de ce plan est à la fois de permettre une amélioration immédiate de la trésorerie des exploitants, d'aider au redressement des entreprises les plus en difficulté et d'assurer la pérennité des productions de ce secteur.

Pour les exploitants concernés, **le dossier complet doit être déposé, au plus tard le 27 février 2015** auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

### → **Les bénéficiaires de l'aide**

- 1) Peuvent bénéficier de ces mesures de soutien, **les exploitants agricoles à titre principal**, les **GAEC**, les **EARL**, les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.
- 2) Les exploitations disposant d'un n° SIRET **actif**.

### → **Critères d'éligibilité à l'aide**

- 1) Spécialisation dans la production de fruits et/ou légumes à hauteur au minimum de **60 % du chiffre d'affaires de l'exploitation**.
- 2) Présenter un **taux d'endettement d'au moins de 30 %** défini par le ratio : annuités / CA.
- 3) Présenter une **baisse prévisible du chiffre d'affaires 2014 au moins égale à 30 %** par rapport à la moyenne des 5 années précédentes (moyenne olympique).

Ces critères sont cumulatifs.

### → **Montant de l'aide**

Il s'agit d'une enveloppe financière qui intervient sous forme de prise en charge des intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés.

Sont exclus :

- les prêts contractés pour l'acquisition de terrains
- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA)

Cette prise en charge s'applique uniquement sur les intérêts de l'annuité de l'année 2014.

L'aide est plafonnée :

- dans le cas général à 20 % de l'échéance annuelle
- pour les récents investisseurs (exploitants bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement et/ou qui ont contracté un prêt professionnel LMT depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009) à 30 % de l'échéance annuelle.
- Pour les jeunes agriculteurs à 40 % de l'échéance annuelle.

Le montant minimum à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 € et le plafond maximum de l'aide versée est limitée à 15 000 €, déduction faite des aides déjà versées rentrant dans le cadre du règlement européen dit « de minimis ». Pour un GAEC, la transparence doit être prise en compte dans la limite d'une aide maximale de 15 000 € par associé.

### ➔ Constitution du dossier

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne pour retirer un formulaire de demande d'aide ou télécharger en ligne le formulaire de demande d'aide n° Cerfa 15236 et la notice explicative n° Cerfa 51926.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables certifiées par le centre comptable,
- l'attestation concernant les aides « de minimis » (demande en DDT),
- Un RIB
- une extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (intérêt, capital...) et précisant le nom du bénéficiaire. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire,
- dans le cadre d'une exploitation par forfait, une notification de forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur
- un pouvoir, si nécessaire. En effet, dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, la société peut, quel que soit sa forme juridique, demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir. Dans ce cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

### ➔ Date limite de dépôt de la demande

La demande doit être déposée, au plus tard le **27 février 2015**, à la

**Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne**  
**Service Agriculture**  
**50 Bd de Lyon**  
**02 011 LAON Cedex**

Contact DDT02 :

Hugo GRANDAMME

Service Agriculture / Unité Foncier Agricole

tél : 03.23.24.64.37

courriel : hugo.grandamme@aisne.gouv.fr